

QUESTIONS-REponses - COORDINATION SPS

COMPETENCES DES COORDONNATEURS, FORMATION ET ORGANISMES DE
FORMATION

VERSION 4

DECRET 2011- 39 DU 10 JANVIER 2011
(R. 4532-23 A R. 4532-37 DU CODE DU TRAVAIL)

ARRETE DU 26 DECEMBRE 2012

DOCUMENT D'EXIGENCES SPECIFIQUES (DGT – COFRAC)

I. DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAMP D'APPLICATION	4
II. DISPOSITIF D'ACCREDITATION ET DE CERTIFICATION	4
III. FORMATION SPECIFIQUE : ROLE DES ORGANISMES DE FORMATION	10
EXAMEN DES CANDIDATURES	10
VERIFICATION DE LA MAITRISE DES PREREQUIS	11
STAGE DE FORMATION DE COORDONNATEUR SPS	11
EVALUATION DE LA FORMATION SPECIFIQUE DE COORDONNATEUR SPS ET ATTESTATION DE COMPETENCE	11
DECISIONS PRISES PAR L'ORGANISME DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA FORMATION SPECIFIQUE	14
IV. Changement de niveau ou d'extension de phase d'activité : rôle des organismes de formation	15
Changement de niveau	15
Extension de phase d'activité	15

V. Actualisation de la formation spécifique, rôle des organismes de formation et de l'organisme formateur de formateurs	16
STAGE D'ACTUALISATION DE LA FORMATION SPECIFIQUE	17
EVALUATION DES ACQUIS DE LA FORMATION	17
VI. Formation de formateur de coordonnateurs sps : rôle de l'organisme formateur de formateurs	19
EXAMEN DES CANDIDATURES	19
FORMATION DE FORMATEUR DE COORDONNATEURS SPS	19
EVALUATION DE LA FORMATION DE FORMATEUR DE COORDONNATEUR ET ATTESTATION DE COMPETENCE	19
VII. Dispositions transitoires	20
VIII. Dispositions d'application	20
TRACABILITE DES ATTESTATIONS DE COMPETENCE DE COORDONNATEURS SPS ET DES ATTESTATIONS D'ACTUALISATION DE LA FORMATION SPECIFIQUES	20

DOCUMENTS VENANT EN COMPLEMENT DU QUESTIONS - REPONSES

QUESTION II ACCREDITATION 5 : Planning de certification des organismes de formation de coordonnateurs SPS

QUESTION II CERTIFICATION 6 : Modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation de coordonnateurs SPS

QUESTION III GENERALITES 1 : Schéma de la formation spécifique (coordonnateurs SPS) ;

QUESTION III EVALUATION 5 : Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de l'organisation de l'évaluation de la formation spécifique de coordonnateur SPS (concerne les membres des jurys)

QUESTION III CONTESTATION 1 : Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de la formation spécifique des coordonnateurs SPS (concerne les stagiaires)

QUESTION V EVALUATION DES ACQUIS 2 : Modèle d'attestation d'actualisation de la formation spécifique ;

Avertissement : *Il est logique que certaines rubriques de ce document ne soient pas renseignées à ce jour, car celui-ci est destiné à évoluer en fonction des questions qui seront soulevées.*

Cette version 4 mise en ligne le 4 octobre 2016 annule et remplace les versions précédentes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

DEFINITIONS

II. DISPOSITIF D'ACCREDITATION ET DE CERTIFICATION

ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DES ORGANISMES DE FORMATION

<p>QUESTION II ACCREDITATION 1 : Quelles sont les modalités de récusation par un organisme de formation de l'auditeur qui a été désigné par l'organisme certificateur ?</p>	<p>REPOSE : La norme ISO/CEI 17065 qui définit les exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services, impose aux organismes certificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire signer à leur personnel, un document dans lequel chacun s'engage à respecter les règles de confidentialité et d'indépendance par rapport à tout intérêt commercial ou autre. - d'identifier les risques que font peser, sur l'impartialité, les activités du personnel impliqué dans le processus de certification ou les activités des organismes qui l'emploient. L'organisme certificateur doit donc proposer une équipe d'audit en tenant compte des risques qu'il a identifiés en la matière. <p>Le droit de récusation étant inhérent au système de certification, il est de bonne pratique pour un organisme certificateur d'accepter la récusation d'un auditeur émise par un organisme de formation pour des motifs en lien avec un conflit d'intérêt potentiel.</p>
<p>QUESTION II ACCREDITATION 2 : Quelles sont les modalités de contestation par un organisme de formation des observations de</p>	<p>REPOSE : Les réclamations et les contestations des organismes de formation à l'encontre des décisions de l'organisme certificateur sont traitées</p>

l'organisme certificateur ?	selon les procédures de l'organisme certificateur dans le respect des exigences de l'accréditation. L'organisme certificateur est tenu de fournir, sur demande, les informations relatives au traitement des plaintes et appels.
QUESTION II ACCREDITATION 3 : L'attestation de certification doit-elle mentionner les établissements des organismes de formation ?	REPONSE : L'article R. 4532-34 prévoit que la formation des coordonnateurs SPS est assurée par des organismes de formation certifiés, l'attestation est donc délivrée à l'organisme de formation. Néanmoins, pour les organismes de formation ayant plusieurs établissements au sens de l'arrêté du 26 décembre 2012 (cf. Q – R QUESTION II ACCREDITATION 1), l'attestation de certification doit préciser les établissements retenus dans le champ de la certification.
QUESTION II ACCREDITATION 4 : Quel est le profil des auditeurs des organismes certificateurs ?	REPONSE : les auditeurs doivent avoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit une expérience de cinq ans comme formateur de coordonnateurs SPS ; ○ soit le niveau d'ingénieur en prévention des risques professionnels du secteur du bâtiment ou du génie civil. <p>Toutefois, dans le cadre du volet documentaire, pour l'analyse des moyens matériels et humains et pour celle des méthodes d'organisation et de suivi, la réalisation de l'audit peut être confiée à un auditeur disposant d'un diplôme de niveau Bac + 2 et d'une expérience en ingénierie (formation et pédagogie) d'au moins trois ans.</p>
QUESTION II ACCREDITATION 5 : Dans quel délai, l'audit initial mentionné au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 doit-il être finalisé ?	REPONSE : C'est l'organisme certificateur qui planifie l'audit initial en concertation avec l'organisme de formation. L'organisme certificateur peut prévoir un délai maximal permettant la réalisation de cette deuxième étape du processus de certification. Ce délai a alors valeur contractuelle. L'organisme certificateur doit être en mesure de justifier du caractère réel et sérieux du calendrier qu'il a planifié avec l'organisme de formation. Le dispositif de certification est un dispositif à étapes successives ; ces étapes doivent être finalisées pour obtenir puis maintenir la certification demandée. Dans ces conditions et pour respecter l'article R. 4532-34 qui impose aux organismes de formation en charge de la formation des coordonnateurs SPS d'être certifiés, cette première étape du dispositif de certification devrait être réalisée dans les douze mois qui suivent la décision de recevabilité opérationnelle.

	<p>Il importe de rappeler que l'organisme certificateur est évalué sur sa capacité à organiser la certification demandée dans le respect de la réglementation.</p> <p>Le document "Planning de certification des organismes de formation de coordonnateurs SPS", disponible sur le site Internet du Ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (encart Document), détaille les différentes étapes du dispositif de certification.</p>
--	---

CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION

<p>QUESTION II CERTIFICATION 1 : Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 pour les organismes de formation ne disposant pas de salles de formation et pour ceux ne disposant pas de locaux administratifs ?</p>	<p>REPONSE : Concernant les salles de formation, l'arrêté du 26 décembre 2012 prévoit que l'organisme de formation (O.F) fournit des locaux réservés à la formation sans imposer que ce soit ses propres locaux. L'O.F peut donc déployer ses formations depuis un site hébergeur (loueur de salles, hôtel, entreprises etc.) sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les lieux proposés répondent aux prescriptions de l'annexe 1 point 3 rubrique "moyens mis à disposition" notamment les salles sont en nombre suffisant par rapport aux développements pédagogiques proposés (travaux en sous-groupes par exemple). - L'OF tient à la disposition de l'organisme certificateur une description à jour de chacun de ses sites de formation assortie de photographies et de plans comme demandé à l'annexe I point 1 (demande de certification). <p>Pour les OF n'ayant pas de locaux administratifs, l'organisme certificateur s'assurera que l'OF est en capacité de remplir ses obligations réglementaires notamment lors de l'examen des candidatures aux formations (articles 5, 10, 11 et 12 de l'arrêté) et lors des audits réalisés par l'organisme certificateur (article 4 et annexe I de l'arrêté). Pour assurer la transparence du travail effectué par l'organisme certificateur, une convention particulière pourrait être passée entre l'OF et l'OC qui préciserait les conditions dans lesquelles les audits "volet documentaire" seront réalisés ainsi que les audits inopinés</p> <p>.</p>
---	--

<p>QUESTION II CERTIFICATION 2 : Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012, relatif au nombre d'inscrits et de participants par stage ?</p>	<p>REPOSE : L'arrêté du 26 décembre 2012 (annexe I point 3 premier tableau) précise que l'organisme de formation veille à ce que les stages de formation qu'il organise comprennent au moins six inscrits et au plus douze participants.</p> <p>Pour l'application de cette contrainte organisationnelle, afin de garantir la cohérence pédagogique de la formation initiale, chaque module composant la formation de coordonateur SPS est considéré comme un stage de formation.</p> <p>Un organisme de formation ne peut donc démarrer un module de la formation de coordonateur ou un stage d'actualisation s'il n'a pas a minima six candidats inscrits. L'auditeur de l'organisme s'assurera du respect des conditions d'inscription à travers l'évaluation des dossiers individuels.</p> <p>Toutefois, <u>si au démarrage de la formation</u>, le nombre de participants effectifs est inférieur à six, l'organisme de formation peut assurer l'animation de la formation dès lors que les méthodes pédagogiques pour lesquelles il a été certifié sont compatibles avec le nombre réel de participants.</p> <p>Par ailleurs, un organisme de formation a la possibilité de faire suivre, par ses stagiaires, certains modules au sein d'un autre organisme de formation certifié dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Les candidats seront informés de cette éventualité lors de leur inscription.</p> <p>L'organisme de formation qui détache un stagiaire auprès d'un autre organisme remet à celui-ci copie du dossier individuel de chaque stagiaire concerné afin de permettre à cet organisme de valider l'inscription du stagiaire au module sous-traité.</p> <p>Chaque organisme de formation est responsable de l'évaluation continue des modules qu'il anime.</p> <p>L'organisation du jury final et la délivrance de l'attestation, restent sous la responsabilité de l'organisme de formation qui a procédé à l'inscription initiale du stagiaire.</p>
<p>QUESTION II CERTIFICATION 3 : Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux intervenants ?</p>	<p>REPOSE : L'intervenant est une personne qualifiée recrutée par l'organisme de formation pour animer une session de formation dans un domaine requérant des compétences particulières (article R. 4532-35 du code du travail). Cette compétence particulière le distingue du coordonateur SPS même s'il peut exercer la fonction de formateur de</p>

	<p>coordonnateurs SPS.</p> <p>Un stage de formation peut être animé par un ou plusieurs formateur(s) de coordonnateurs SPS et par un ou plusieurs intervenant(s), dans le respect de l'alinéa 2 de l'article R. 4532-35.</p>
<p>QUESTION II CERTIFICATION 4 : Comment caractériser un écart opposable ?</p>	<p>REPONSE : La notion d'écart opposable est définie aux quatre premiers paragraphes du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012.</p> <p>Il importe toutefois de préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute interprétation des textes applicables, l'organisme certificateur s'en remet au Questions - Réponses rédigé par la DGT et publié sur le site du Ministère du Travail (santé au travail) ; - le constat d'un écart opposable est suspensif si la conformité de la formation délivrée est remise en cause de façon réelle et sérieuse. <p>A titre d'exemple, la DGT considère qu'il y a remise en cause si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'écart constaté concernant les moyens et/ou l'organisation matérielle prévus a pour conséquence que l'objectif visé par l'arrêté ne puisse être atteint ; - l'examen des candidatures n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ; - la vérification de la maîtrise des prérequis n'est pas réalisée conformément au point 1.2 de l'annexe II ; - le séquençage des formations ne respecte pas les objectifs méthodologiques et pédagogiques définis par les référentiels de formation (point 2 de l'annexe II et point 1 de l'annexe III) ; - l'évaluation professionnelle ne remplit pas les objectifs définis par les référentiels de formation (point 3 de l'annexe II et point 2 de l'annexe III) ; - le jury n'est pas organisé conformément à l'article 8 de l'arrêté et sa mise en œuvre ne remplit pas les objectifs définis au point 3 de l'annexe II. <p>Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.</p>
<p>QUESTION II CERTIFICATION 5 : Est-il possible de déposer une demande de certification, en l'absence de numéro de déclaration d'activité ?</p>	<p>REPONSE : En application de l'article L. 6535-1 du code du travail, tout prestataire de formation doit adresser une déclaration d'activité à l'autorité compétente (préfet de région).</p> <p>Pour cette raison, le point 1 de l'annexe I prévoit que le responsable légal de l'organisme de formation doit justifier d'avoir effectué cette démarche en communiquant, dans sa demande de certification, son numéro de déclaration.</p>

	L'organisme certificateur ne peut instruire ce dossier si cette information n'a pas été communiquée.
<p>QUESTION II CERTIFICATION 6: Quelles sont les modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation et son maintien ?</p>	<p>REPOSE : Ces modalités sont fixées par le point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 qui organise le processus de certification.</p> <p>Ces dispositions sont à interpréter comme suit :</p> <p>Est considéré comme établissement, l'unité décisionnaire et de gestion administrative ; c'est le lieu où se conçoivent l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique et où se décident et s'organisent les moyens pédagogiques mis en œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les "audits documentaires" sont réalisés par établissement ; - Les "audits terrain" sont réalisés auprès des formateurs sur les sites de formation. <p>Il découle de cette précision que si l'organisme de formation peut justifier du déploiement de ses moyens pédagogiques et de ses ingénieries associées sur l'ensemble de ses sites, les trois phases du volet documentaire sont communes pour tous les sites.</p> <p>En revanche, si l'organisme de formation justifie d'une ingénierie de formation et d'une ingénierie pédagogique uniques mais organisées de manière déconcentrée, les phases du volet documentaire sont dissociées. Les phases "analyse des moyens matériels et humains et analyse des moyens pédagogiques" sont communes et les audits sont réalisés sur les durées prévues pour un établissement ; la phase "analyse des méthodes" est réalisée par entité déconcentrée avec la durée prévue par le document dénommé "Modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de certification de coordonnateurs sps".</p> <p>De même, si l'organisme de formation met en œuvre des ingénieries spécifiques (formation et pédagogie) par site géographique, le volet documentaire est réalisé sur chacun des sites.</p> <p>Par ailleurs, au cas où l'organisme de formation n'aurait pas la possibilité d'organiser une formation spécifique et un stage d'actualisation au moment</p>

	<p>de l'audit initial, cet audit porte sur une présentation de la formation non réalisée par le formateur (présentation argumentée du dossier pédagogique de l'action référencée). Dans ce cas, le formateur sera audité dans la formation non réalisée lors du premier audit de surveillance.</p> <p>Le document "Modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation de coordonnateurs SPS" disponible sur le site Internet du Ministère du travail sous la thématique coordonnateurs sps (encart Document), détaille les durées d'audit à respecter par les organismes certificateurs.</p>
--	---

III. FORMATION SPECIFIQUE : ROLE DES ORGANISMES DE FORMATION

<p>QUESTION III GENERALITES 1 : Comment s'organise la formation spécifique de coordonnateur SPS prévue aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 ?</p>	<p>REPONSE : L'organisation de cette formation est précisée par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 26 décembre 2012.</p> <p>Un schéma peut être consulté sur le site Internet du Ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (encart Document).</p>
<p>QUESTION III GENERALITES 2 : De qui relève la responsabilité de l'ingénierie pédagogique (organisme de formation ou formateur) ?</p>	<p>REPONSE: C'est l'organisme de formation qui a la responsabilité de l'ingénierie pédagogique puisque c'est lui qui relève du dispositif de certification.</p>
<p>QUESTION III GENERALITES 3 : Pour quelles raisons l'arrêté du 26 décembre 2012 ne reprend pas les risques nouvellement apparus portant atteinte à la santé des travailleurs ?</p>	<p>REPONSE: L'arrêté du 26 décembre 2012 vise des connaissances et savoir-faire à acquérir. L'organisme de formation s'assure que la formation qu'il dispense intègre bien l'ensemble des connaissances et des savoir-faire nécessaires au coordonnateur SPS pour réaliser les missions qui lui seront confiées. Il actualise le contenu de ses formations en conséquence.</p>

EXAMEN DES CANDIDATURES

VERIFICATION DE LA MAITRISE DES PREREQUIS

<p>QUESTION III PREREQUIS 1 : L'organisme de formation peut-il organiser la vérification des prérequis par visioconférence ?</p>	<p>REPONSE : Oui, l'organisme de formation peut organiser la vérification des prérequis par visioconférence. Il devra justifier auprès de l'organisme certificateur de l'organisation retenue (modalités de déroulement du processus) et de sa maîtrise (lieu où le stagiaire pourra contacter l'organisme, vérification de son identité, traçabilité). L'auditeur s'assurera que le dispositif mis en place permet d'atteindre les objectifs définis par l'arrêté.</p>
---	--

STAGE DE FORMATION DE COORDONNATEUR SPS

EVALUATION DE LA FORMATION SPECIFIQUE DE COORDONNATEUR SPS ET ATTESTATION DE COMPETENCE

<p>QUESTION III JURY 1 : Qui sont les professionnels de la prévention des risques professionnels appelés à siéger dans les jurys (article 8 de l'arrêté) ?</p>	<p>REPONSE : Ce sont des professionnels qui ont la responsabilité de la politique de prévention. A ce titre, ils ont en charge son élaboration et veillent à sa mise en œuvre.</p> <p>A titre d'exemple, un coordonnateur SPS de niveau 1 ou de niveau 2 ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle, un responsable sécurité d'entreprises industrielles ou du bâtiment ou du génie civil sont visés par cette définition ; en revanche, un animateur de sécurité, dont le rôle consiste uniquement à faire appliquer cette politique auprès des opérateurs, ne l'est pas.</p>
<p>QUESTION III JURY 2 : Le jury doit-il prendre connaissance du résultat de l'évaluation en continu avant l'épreuve ?</p>	<p>REPONSE : L'annexe II point 3 de l'arrêté du 26 décembre 2012 précise que le jury examine les résultats de l'évaluation continue et reçoit chaque stagiaire en entretien.</p> <p>Il est nécessaire que les membres du jury aient connaissance des évaluations en continu avant l'épreuve. Cela leur permettra de préparer leurs questions et favorisera une évaluation adaptée du stagiaire.</p>
<p>QUESTION III JURY 3 : Les membres du jury désignent-ils un</p>	<p>REPONSE : Non, l'arrêté ne le prévoit pas. Par ailleurs, cette nomination n'est pas souhaitable car elle romprait l'égalité entre les membres qui</p>

président de jury ?	composent ce jury. En revanche, le jury (et non l'organisme de formation) peut rédiger un règlement intérieur et donc désigner un président de séance.
QUESTION III JURY 4 : Quelle est la composition du jury ?	REPONSE : Le jury doit impérativement être composé selon les règles fixées à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2012. Il n'est réputé constitué que si les trois professionnels qui le constituent sont présents lors des entretiens avec les stagiaires et lors de la rédaction de l'avis. L'absence des représentants de l'INRS ou de l'OPPBTP ne constitue pas un empêchement à son fonctionnement.
QUESTION III JURY 5 : L'organisme de formation peut-il désigner comme membres du jury des professionnels ou des représentants qui ne sont plus en activité ?	REPONSE : Oui, sous réserve que ces personnes remplissent les qualités exigées et qu'elles soient en capacité de justifier qu'elles actualisent leurs connaissances professionnelles.
QUESTION III JURY 6 : Quel est le point de départ du délai de 45 jours pour réaliser l'évaluation professionnelle ?	REPONSE : La formation spécifique ne s'appréhende plus par niveau mais comme un ensemble composé premièrement, d'une vérification de la maîtrise des prérequis, deuxièmement, du stage de formation de coordonnateur, stage comportant un tronc commun et des modules spécifiques en fonction d'un niveau demandé. L'évaluation professionnelle doit donc être réalisée au plus tard dans les 45 jours (en l'absence de précision, il s'agit de jours calendaires) qui suivent le dernier module de la formation concernée. Toutefois, l'organisme de formation devra veiller à ce que cette possibilité ne pénalise pas les stagiaires qui ne suivent que le tronc commun ou des modules spécifiques pour les stages de changement de niveau ou d'extension de phase. Sous réserve du délai des 45 jours, rien n'impose à l'organisme de formation de soumettre les candidats d'une même formation, à un même jury.
QUESTION III JURY 7 : Quelles sont les conditions à respecter par l'organisme de formation pour que l'évaluation professionnelle de fin de formation spécifique se déroule conformément au point 3 de l'annexe II ?	REPONSE : Pour répondre aux conditions d'évaluation fixées par l'arrêté, l'organisme de formation organise le déroulement de l'épreuve de telle sorte que les membres du jury puissent analyser le dossier individuel de chaque stagiaire, examiner les résultats de son évaluation continue et s'entretenir avec lui pour s'assurer qu'il maîtrise les savoirs et les savoir-faire mentionnés dans le référentiel de formation concerné. Dans ces conditions, il est recommandé que le jury ne réalise, sur une même journée, que huit évaluations.
QUESTION III JURY 8 : Quels éléments permettent à l'auditeur de l'organisme certificateur d'apprécier l'indépendance des membres du jury vis-à-vis de l'organisme de formation ?	REPONSE : L'organisme de formation apporte la preuve par tous moyens qu'il garantit l'indépendance des membres du jury telle que définie à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2012. Il peut formaliser le respect de cette

	obligation en faisant signer par les trois membres qui composent le jury une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.
QUESTION III JURY 9 : Le jury peut-il émettre un avis recommandant que le stagiaire puisse bénéficier d'une attestation de compétence d'un niveau inférieur ou d'une phase différente de ceux sollicités par le stagiaire ?	REPOSE : Le jury ne peut se prononcer que sur le niveau et la phase sollicités par le stagiaire lors de son inscription. Néanmoins, si le stagiaire sollicite une attestation de compétence en phase conception <u>et</u> en phase réalisation, le jury a la possibilité de donner un avis favorable sur l'une de ces deux phases.
QUESTION III EVALUATION 1 : L'organisme de formation peut-il communiquer au stagiaire le résultat de l'évaluation en continu tout au long de la formation ou seulement en fin de formation ?	REPOSE : L'organisme de formation, éventuellement en collaboration avec ses formateurs, définit ses méthodes pédagogiques. Sur ce point, le dispositif n'est encadré par aucune disposition réglementaire.
QUESTION III EVALUATION 2 : Un stagiaire est-il tenu d'assister à l'ensemble des entretiens d'évaluation de la formation spécifique ?	REPOSE : Non, chaque stagiaire n'est tenu que de participer à son propre entretien. Il n'est toutefois pas interdit à un stagiaire d'assister aux entretiens d'évaluation des autres stagiaires sous réserve de l'accord du jury et du candidat évalué.
QUESTION III EVALUATION 3 : Un stagiaire peut-il bénéficier d'une seconde évaluation en cas d'avis défavorable du jury ?	REPOSE : Oui, le stagiaire qui n'a pas obtenu son attestation de compétence peut bénéficier d'une seconde évaluation professionnelle devant un jury, de préférence après avoir suivi une remise à niveau pour tenir compte des observations formulées par le formateur et par les membres du jury. Le stagiaire a également la possibilité de modifier son dossier d'inscription auprès de l'organisme de formation afin d'être évalué par un jury sur des niveaux ou phases différentes de ceux pour lesquels il était initialement inscrit.
QUESTION III EVALUATION 4 : Dans quelles conditions cette seconde évaluation doit-elle se dérouler ?	REPOSE : L'organisation de cette seconde évaluation relève de la responsabilité de l'organisme de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit. Elle doit être organisée dans la période des six mois, fixée à l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2012 et respecter le délai des trente jours, prévu à l'article 8 du même arrêté. Par contre, le délai des quarante- cinq jours, fixé au point 3 de l'annexe II, n'est pas applicable.
QUESTION III EVALUATION 5 : Les décisions de l'organisme de formation prises dans le cadre de l'évaluation de la formation de coordonnateur SPS peuvent-elles faire l'objet d'une réclamation en application de l'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2012 ?	REPOSE : oui mais selon les conditions et les modalités précises décrites dans le document dénommé "Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de l'organisation de l'évaluation de la formation spécifique de coordonnateur SPS", consultable sur le site Internet du Ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (encart Document).

DECISIONS PRISES PAR L'ORGANISME DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA FORMATION SPECIFIQUE

<p>QUESTION III ATTESTATION 1 : Quelles sont les mentions à porter sur les attestations durant la phase de transition ?</p>	<p>REPONSE : Les attestations délivrées au cours de cette périodes doivent porter la mention “Organisme de formation autorisé à poursuivre son activité de formation” à la place de certifié le (date) par (OC) et mentionner la date du courriel de la DGT confirmant que l’organisme de formation remplissait les conditions pour poursuivre son activité de formation.</p>
<p>QUESTION III ATTESTATION 2 : A quoi correspond le numéro d’ordre mentionné à l’annexe VI sur les modèles d’attestation figurant aux points 1 et 2 ?</p>	<p>REPONSE : Il s’agit du numéro attribué aux organismes de formation à la suite de la déclaration d’activité qu’ils doivent effectuer en application de l’article L. 6351-1 du code du travail.</p>
<p>QUESTION III ATTESTATION 3 : Est-il possible de retirer une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation ?</p>	<p>REPONSE : Le code du travail ne prévoit pas de procédure de retrait de l’attestation de compétence délivrée par un organisme de formation à un coordonnateur SPS. Toutefois, en application de l’article R. 4532-29 du code du travail, le maître d’ouvrage justifie sur demande de l’inspection du travail de la compétence du coordonnateur SPS qu’il emploie. Il doit donc, préalablement à la signature du contrat de mission, s’assurer que le coordonnateur qu’il envisage de désigner, ait bien les attestations requises (formation spécifique et actualisation après 5 ans) mais aussi qu’il détient une expérience professionnelle suffisante et adéquate à la mission qui lui est confiée.</p>
<p>QUESTION III CONTESTATION 1 : Dans quelles conditions et selon quelles modalités, les stagiaires peuvent-ils contester les décisions prises à leur égard par l’organisme de formation en application de l’article 9 de l’arrêté du 26 décembre 2012 ?</p>	<p>REPONSE : Ces conditions et ces modalités sont décrites dans un document dénommé “Procédure de contestation des décisions prises par l’organisme de formation dans le cadre de la formation spécifiques des coordonnateurs SPS” consultable sur le site Internet du Ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (encart Document).</p>

IV. Changement de niveau ou d'extension de phase d'activité : rôle des organismes de formation

Changement de niveau

Extension de phase d'activité

<p>QUESTION IV EXTENSION DE PHASE 1 : Quelles sont les conditions et les modalités de l'extension de phase d'activité ?</p>	<p>REPOSE : Il existe trois possibilités pour obtenir à une extension de phase d'activité prévu par l'article R. 4532-28 et organisé par l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 2012 :</p> <p>Première possibilité : le coordonnateur SPS justifie d'une expérience de coordonnateur SPS de cinq ans sur une phase, ce qui lui confère une équivalence au titre de l'expérience professionnelle visée à l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 2012.</p> <p>Deuxième possibilité : le coordonnateur SPS détenait, lors de son inscription à la formation initiale, l'expérience professionnelle requise pour les deux phases (conception et réalisation) mais n'a suivi que l'un des deux modules spécialisés de la formation de coordonnateur SPS.</p> <p>Troisième possibilité : le coordonnateur SPS a été formé pour une seule phase car il n'avait pas, à son inscription, l'expérience professionnelle nécessaire pour l'autre phase. Postérieurement à l'obtention de son attestation de compétence de la 1^{ère} phase, il acquiert l'expérience professionnelle manquante (durée minimum mentionnée aux articles R. 4532-25 à 26, <u>sans tenir compte de l'expérience liée à l'exercice de missions de coordination SPS</u>), il n'a alors pas besoin d'attendre les cinq ans d'expérience prévus à l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 2012.</p> <p>Si l'organisme de formation reconnaît l'expérience acquise selon l'une ou</p>
--	---

	l'autre possibilité mentionnée ci-dessus, il inscrit le candidat dans le module qu'il n'a pas suivi (niveaux 1 et 2).
--	---

V. Actualisation de la formation spécifique rôle des organismes de formation et de l'organisme formateur de formateurs

<p>QUESTION V GENERALITES 1 : Un formateur de coordonnateurs SPS qui ne souhaite plus exercer cette fonction mais qui a l'intention de poursuivre sa mission de coordonnateur SPS peut-il suivre son stage d'actualisation auprès d'un organisme de formation ?</p>	<p>REPONSE : Comme tout coordonnateur SPS qui ne réalise pas d'action de formation de coordonnateurs SPS, le coordonnateur SPS formateur qui ne souhaite plus exercer cette fonction de formateur peut effectuer son stage d'actualisation de sa formation spécifique auprès d'un organisme de formation et non auprès de l'organisme formateur de formateurs. Ce coordonnateur SPS ne pourra cependant plus conduire d'actions de formation de coordonnateurs.</p>
<p>QUESTION V GENERALITES 2 : Quelles sont les démarches à entreprendre en cas de perte de l'attestation de compétence ?</p>	<p>REPONSE : Il appartient au coordonnateur SPS de contacter l'organisme de formation auprès duquel il a été formé pour obtenir un duplicata de son attestation de compétence (formation initiale). Si l'organisme de formation n'existe plus ou est dans l'incapacité de fournir ce document, c'est au coordonnateur SPS d'apporter la preuve qu'il est bien titulaire d'une telle attestation, par tout moyen. Le coordonnateur peut présenter tous types de documents établis lors des missions qu'il a effectuées. Ces documents doivent pouvoir permettre à l'organisme de formation de s'assurer que le candidat a le niveau et la phase pour lesquels il sollicite une actualisation. A noter que l'(es) attestation(s) de suivi de stage(s) d'actualisation de la formation spécifique ne se substitue(nt) pas à l'attestation de compétence.</p>
<p>QUESTION V GENERALITES 3 : Un coordonnateur SPS qui n'a pas suivi le stage d'actualisation de la formation spécifique dans le délai prévu aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail, peut-il s'inscrire à un stage d'actualisation de la formation spécifique ? Dans quelles conditions ?</p>	<p>REPONSE : Le coordonnateur qui n'a pas suivi le stage d'actualisation dans l'année qui suit l'échéance de son attestation de compétence ou de sa dernière attestation de suivi de stage d'actualisation, peut néanmoins s'inscrire à cette formation. L'organisme de formation s'assure toutefois que ce stagiaire est en capacité</p>

	<p>de suivre cette formation dans les conditions prévues au référentiel de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2012 et peut soumettre le candidat à une vérification de ses connaissances et savoir-faire professionnels.</p> <p>RAPPEL : le coordonnateur SPS qui n'a pas suivi le stage d'actualisation de la formation spécifique ne peut plus exercer la fonction de coordonnateur SPS (article 12 de l'arrêté du 26 décembre 2012).</p>
<p>QUESTION V GENERALITES 4 : Un coordonnateur SPS qui n'a pas réalisé de mission de coordination SPS peut-il s'inscrire au stage d'actualisation de la formation spécifique ? Dans quelles conditions ?</p>	<p>REPONSE : Le coordonnateur qui n'a pas réalisé de mission de coordination SPS peut s'inscrire à un stage d'actualisation de la formation spécifique. Toutefois, l'organisme de formation s'assure que ce stagiaire est en capacité de suivre cette formation dans les conditions prévues au référentiel de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2012.</p> <p>Il peut conditionner l'inscription à ce stage à une mise à niveau qui est organisée d'un commun d'accord entre l'organisme et le candidat.</p> <p>Concernant les pièces techniques remises lors du dossier d'inscription, le candidat peut présenter des pièces qu'il n'a pas personnellement établies sous réserve qu'il connaisse le contexte de l'opération pour lesquelles ces pièces ont été conçues.</p>

STAGE D'ACTUALISATION DE LA FORMATION SPECIFIQUE

<p>QUESTION V DOSSIER D'INSCRIPTION 1 : Quelles sont les obligations de l'organisme de formation lorsque les pièces techniques fournies par le stagiaire ne sont pas correctement anonymisées ?</p>	<p>REPONSE : L'annexe 3 point 1 dispose que l'anonymisation des documents est à la charge du stagiaire. L'organisme de formation s'assure que cette obligation est bien remplie.</p> <p>Si les documents n'ont pas été correctement anonymisés, l'organisme de formation prend toutes dispositions pour que les documents étudiés lors de la formation ne soient pas diffusés hors du cadre de la formation afin de respecter la réglementation en matière de propriété intellectuelle.</p>
--	--

EVALUATION DES ACQUIS DE LA FORMATION

<p>QUESTION V EVALUATION DES ACQUIS 1et 1bis : Quelles sont les objectifs du stage d'actualisation de la formation spécifique et les conditions de délivrance de l'attestation de fin de stage ?</p>	<p>REPOSE : Il ressort des articles 12 et 13 de l'arrêté du 26 décembre 2012 ainsi que de l'annexe III du même arrêté, les éléments suivants :</p> <p>QUANT AUX OBJECTIFS POURSUIVIS : Le stage d'actualisation n'a pas pour finalité de remettre en cause l'attestation de compétence établie à l'issue de la formation spécifique. Il a pour objectif de s'assurer que le coordonnateur a bien intégré dans sa pratique les évolutions de la réglementation et de certains aspects techniques majeurs. Cette formation vise aussi à permettre au coordonnateur d'échanger avec d'autres coordonnateurs sur leurs pratiques professionnelles pour en retirer des axes d'amélioration.</p> <p>QUANT AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE : Le coordonnateur qui suit cette formation dans sa totalité (les cinq jours et l'évaluation de fin de stage) se voit remettre l'attestation d'actualisation de la formation spécifique. Sur ce point, les dispositions du code du travail n'ont pas été modifiées. En revanche, l'arrêté prévoit désormais un contrôle des connaissances et des savoir-faire professionnels en fin de stage d'actualisation. La responsabilité de l'organisme de formation consiste donc à s'assurer, dans les conditions présentées aux stagiaires en début de stage, que les objectifs de formation fixés par l'arrêté ont été atteints. L'attestation d'actualisation de la formation spécifique mentionne donc le résultat de cette évaluation des acquis de la formation. Si ces acquis sont insuffisants ou incomplets, l'organisme de formation propose au stagiaire une démarche pédagogique lui permettant de combler ses lacunes et lui fait repasser l'évaluation prévue au point 2 de l'annexe III.</p> <p>RAPPEL : Le coordonnateur qui n'a pas effectué le stage d'actualisation dans l'année de l'échéance de sa dernière attestation, ne peut plus réaliser de missions de coordination SPS.</p>
<p>QUESTION V EVALUATION DES ACQUIS 2 : Quels sont la forme et le contenu de l'attestation d'actualisation de la formation spécifique ?</p>	<p>REPOSE : La forme est libre mais le contenu est précisé par l'article 13 et l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2012. Cette attestation mentionne le niveau et la phase d'activité pour lesquels les connaissances et les savoir-faire professionnels ont été actualisés. Elle précise le résultat de l'évaluation des acquis objectif par objectif</p>

	(évolutions réglementaires et aspects techniques majeurs ; prise en compte des évolutions du domaine de la construction ; échanges sur les pratiques professionnelles). Un modèle peut être consulté sur le site Internet du Ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (encart Document).
--	--

VI. Formation de Formateur de coordonnateurs sps : rôle de l'organisme formateur de formateurs

QUESTION VI GENERALITES 1 : Quelles sont les conditions que doit remplir un coordonnateur SPS pour conduire des actions de formation de coordonnateur SPS.	REPONSE : Elles sont fixées par l'article R. 4532-30 du code du travail : <ul style="list-style-type: none">- Avoir un niveau de compétence et de phase au moins égal à celui exigé pour les coordonnateurs participant au stage ;- Avoir suivi le stage de formation de formateurs de coordonnateurs SPS auprès de l'organisme formateur de formateurs (R. 4532-30) ;- Avoir suivi, dans l'année de l'échéance de sa dernière attestation, le stage d'actualisation auprès de ce même organisme (article 12 de l'arrêté du 26 décembre 2012). <p>Le coordonnateur qui ne remplit pas ces conditions ne peut pas conduire d'actions de formation de coordonnateurs.</p>
---	--

EXAMEN DES CANDIDATURES

FORMATION DE FORMATEUR DE COORDONNATEURS SPS

EVALUATION DE LA FORMATION DE FORMATEUR DE COORDONNATEUR ET ATTESTATION DE COMPETENCE

VII. Dispositions transitoires

VIII. Dispositions d'application

TRACABILITE DES ATTESTATIONS DE COMPETENCE DE COORDONNATEURS SPS ET DES ATTESTATIONS D'ACTUALISATION DE LA FORMATION SPECIFIQUES